

**COMMISSION PERMANENTE DES E.P.L.E.**

Année scolaire 2019-2020

Nom Etablissement : COLLEGE PIERRE JOANNON

Adresse : 18 RUE DE LA HAUTE GARENNE 42405 SAINT CHAMOND CEDEX

Type : COLLEGE

QUALITE	TITULAIRES		SUPPLEANTS (1)	
	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
<b>I – ADMINISTRATION – Membres de droit</b>				
Chef d'établissement, président	<b>1GIRAUDEAU</b>	Isabelle		
Adjoint-gestionnaire de l'établissement	<b>3MOULIN</b>	Céline		
<b>II - ELUS LOCAUX</b>				
Collectivité territoriale de rattachement (3)	<b>1BERLIER</b>	Solange	1	
<b>Total du premier tiers</b>	<b>4</b>			
<b>III – ELUS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT (4)</b>				
Personnels d'enseignement et d'éducation	<b>1 MAVILLA-SANZ</b>	Florence	1 BON	Coline
	<b>2 RABANY</b>	Alexandra	2 IDIR	Elissya
	<b>3</b>		3	
Personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé (PATOSS)	<b>1PORTAILLER</b>	SYLVIANE	1VIALARD	Mireille
<b>Total du deuxième tiers</b>	<b>4</b>			
<b>IV – ELUS DES PARENTS D'ELEVES(4)</b>	<b>1PLANTIER</b>	Christelle	1RIGAUT	Florence
	<b>2ROBERT</b>	Céline	2RENAUT	Johanna
	<b>3BELKORCHIA</b>	Samia	3SMATI	Sabri
<b>ELUS DES ELEVES (4)</b>	<b>1MAHDI</b>	Jasmine	1ER	Zéliya
<b>Total du troisième tiers</b>	<b>4</b>			
<b>Total membres de la CP</b>	<b>10</b>		<b>Quorum (moitié + 1) : 6</b>	

**Rappel :**

- (1) Pour chaque membre titulaire élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.
- (2) ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement, en cas de pluralité d'adjoints.
- (3) Le représentant de la collectivité territoriale de rattachement est désigné parmi les représentants titulaires ou suppléants de celle-ci au CA de l'établissement.
- (4) Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du CA appartenant à leurs catégories respectives.
- (5) Si ce quorum n'est pas atteint, la commission permanente est convoquée en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.